



LE CHIFFRE DU JOUR

3,77

Milliards d'€

En février, le Livret A et le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) ont enregistré une collecte positive de 3,77 milliards d'euros, selon les données publiées par la Caisse des Dépôts. Il s'agit de la plus forte collecte réalisée depuis 2009. Les confinements, les couvre-feux et les multiples contraintes liées à la crise sanitaire depuis 1 an incitent les Français à mettre de l'argent de côté. En témoignent les nouveaux chiffres records des livrets d'épargne réglementée.

PROLONGATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL COVID : JUSQU'EN JUIN 2021

Pour rappel, un décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 a fixé des conditions dérogatoires mais temporaires, tant pour l'indemnisation par l'assurance maladie que pour celle due par l'employeur, pour certaines catégories de salariés dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de la Covid-19. Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 mars 2021.

Un nouveau décret n° 2021-171 du 11 mars 2021 et publié au JO le 12 mars 2021 vient aménager et prolonger les dispositions du décret du 8 janvier 2021, et ce jusqu'au 1er juin 2021.

Quelles sont les situations justifiant de dérogations ?

Ce décret prolonge les dérogations aux conditions de versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler pour l'un des motifs suivants :

- les salariés « cas contact » ne pouvant télétravailler et faisant l'objet d'une mesure d'isolement
- les salariés ne pouvant télétravailler présentant les symptômes de l'infection au Covid-19, ceux-ci devant avoir réalisé un test de détection au virus dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
- les salariés positifs au test de détection Covid-19
- les salariés ne pouvant télétravailler ayant fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en DOM-TOM

Ce décret ne fait pas que prolonger le dispositif existant puisqu'il introduit un 5ème motif aux conditions de versement des indemnités, soit :

- les salariés ne pouvant télétravailler isolés pendant 7 jours au retour d'un déplacement pour motif impérieux entre le territoire métropolitain et les pays situés en dehors de l'espace européen ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectives d'outre-mer.

Retrouvez toute l'actualité de nos brèves Eco sur notre site internet www.lba-walterfrance.com

SORT FISCAL DES DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES PENDANT LA CRISE DE CORONAVIRUS

Au cours de la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19, de nombreuses entreprises ont effectué des dépenses dites « d'intérêt général » en faveur de divers acteurs associatif, hospitalier, etc...

QUEL TRAITEMENT FISCAL POUR CES DÉPENSES ?

Il est important de distinguer les dépenses dites de « parrainage » (ou de « sponsoring » de celles de dons.

Les dépenses de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de l'entreprise, et sont déductibles de son résultat imposable, si l'entreprise concernée démontre que l'avantage qu'elle retire de cette opération est proportionné aux sommes engagées

A l'inverse, les dons consentis par les entreprises à certains organismes d'utilité publique ou d'intérêt général, pour lesquels elles n'attendent aucune contrepartie, ne sont pas déductibles du résultat imposable : ils permettent, en revanche et dès lors que certaines conditions sont réunies, de bénéficier d'une réduction d'impôts (dite « réduction d'impôt mécénat »).

Pour rappel, cette réduction d'impôt est égale à 60 % du versement réalisé dans la limite de 5/000 du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 10 000 €.

Pour l'exercice clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est abaissé : il est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€.

Retrouvez toute l'actualité de nos brèves Eco sur notre site internet www.lba-walterfrance.com

REPAS, TÉLÉTRAVAIL... CE QUE PRÉVOIT LE NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE

La nouvelle version du protocole sanitaire en entreprise intègre 3 instructions:

SUR LE TÉLÉTRAVAIL

Les entreprises des départements « confinés » doivent définir « un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés ». Ce document tient compte « des activités télétravaillables », de la taille de celle-ci et de ses échanges avec les représentants du personnel. En cas de contrôle, les actions mises en oeuvre seront présentées à l'inspection du travail.

SUR LE TRANSPORT

Sur tout le territoire, l'entreprise doit dorénavant limiter le plus possible le covoiturage dans le cadre professionnel. Sinon, l'aération régulière du véhicule intègre les gestes barrières déjà en vigueur.

SUR LES CONTAMINATIONS

L'entreprise doit « inviter » les personnes symptomatiques, mais aussi les cas contacts, à ne pas venir au travail. Il est ainsi rappelé que ces salariés peuvent demander un arrêt de travail spécifique à l'Assurance maladie.

Retrouvez toute l'actualité sur le site www.lba-walterfrance.com

